

DECISION DCC 22-152

DU 28 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0028/009/REC-22, par laquelle monsieur Olivier KOKOUNKO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de complicité de vol simple et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou depuis le 11 décembre 2017 ; qu'il affirme que sa complice a été libérée depuis des années alors qu'il est toujours gardé en détention ; qu'il affirme qu'après cinq (05) mois de détention provisoire, il a été écouté par le juge d'instruction mais que son dossier n'a pas été transmis devant une juridiction de jugement et que toutes ses demandes de mise en liberté provisoire ont été vaines ; qu'il soutient que sa détention provisoire est arbitraire et anormalement longue ;

Considérant que le juge des mineurs du cabinet N du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 282 du code de l'enfant ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier et de l'absence des observations du juge des mineurs du cabinet N du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou contredisant les allégations du requérant, qu'il a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de complicité de vol simple ; que par ailleurs, l'article 282 alinéa 2 du code de l'enfant dispose : « *En matière correctionnelle, la détention provisoire des mineurs ne peut excéder six (06) mois* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en matière correctionnelle, un mineur ne peut être maintenu en détention provisoire que pendant une durée maximale de six (06) mois ; qu'au-delà de six (06) mois, l'inculpé mineur doit être mis en liberté provisoire ;

Considérant qu'en espèce, le mineur Olivier KOKOUNKO, poursuivi pour des faits de complicité de vol simple a été placé en détention provisoire le 11 décembre 2017 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 11 janvier 2022, sa détention provisoire qui a duré quarante-neuf (49) mois, a excédé la durée légale maximale de détention provisoire de six (06) mois prescrite ; que cette détention provisoire au-delà de cette durée légale maximale est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Olivier KOKOUNKO est arbitraire, abusive et constitue une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention de monsieur Olivier KOKOUNKO sans titre est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Olivier KOKOUNKO, à monsieur le juge des mineurs du cabinet N du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-


Joseph DJOGBENOU.-